

## Incinération de végétaux

### *Notice explicative*

DST - Mai 2010

#### 1. Rappel de la réglementation pour l'incinération des déchets végétaux :

L'incinération et le brûlage des végétaux peuvent être concernés par 2 types de réglementation selon la nature des végétaux, leur origine, leur mode de récolte, leur situation géographique ou l'objectif de leur élimination.

i) Le Règlement Sanitaire Départemental

D'une manière générale et sur l'ensemble du département, **l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental** stipule que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit.

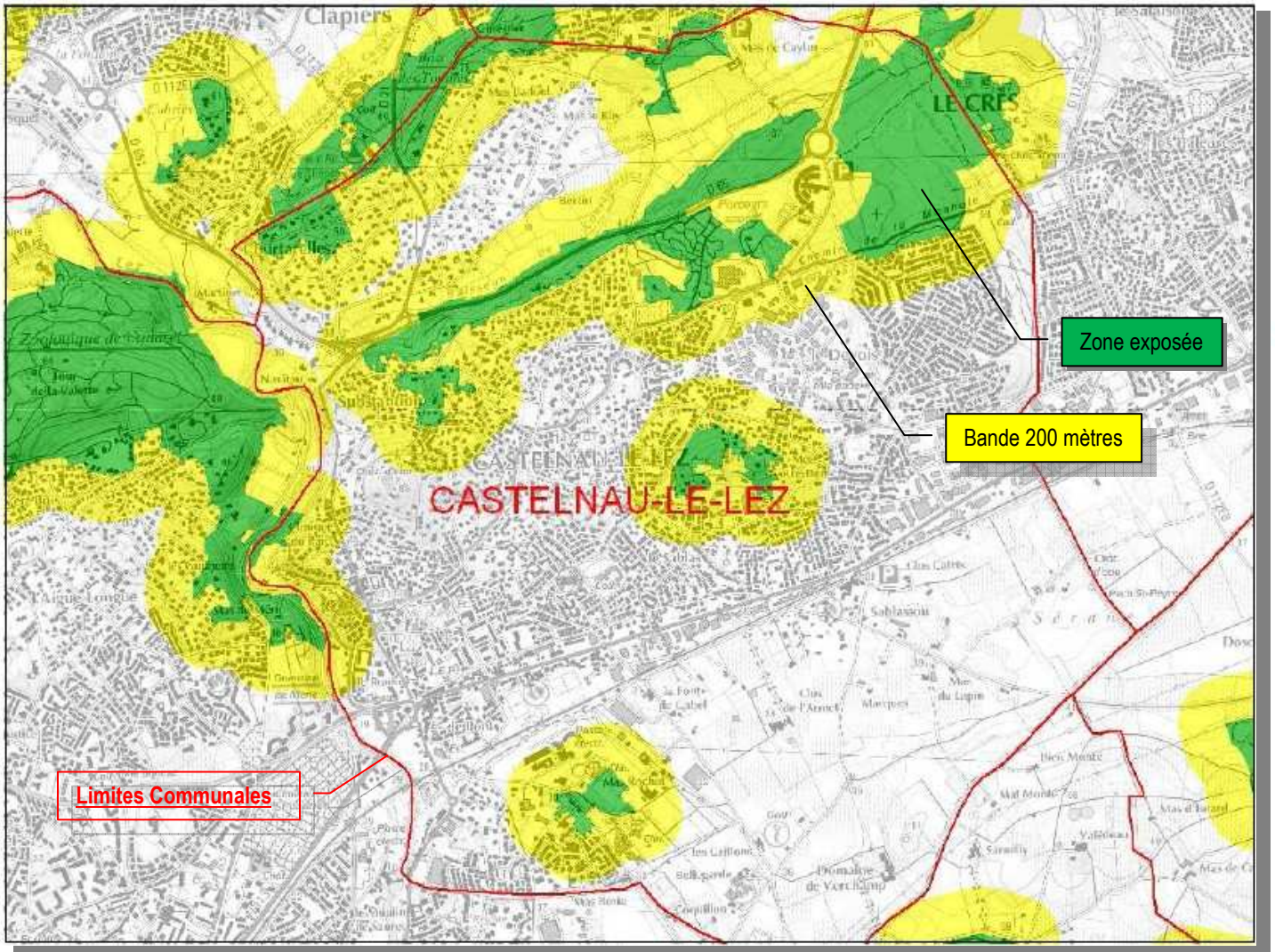
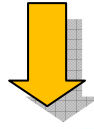
Les déchets verts issus des jardins qui peuvent être définis comme les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts publics et privés, à l'exception des supports de culture entrent donc bien dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés dont **le brûlage est interdit par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental.**

ii) L'arrêté permanent d'emploi du feu n°2002.01.1932 du 25 avril 2002

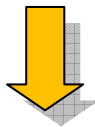
Cet arrêté a pour objectif de limiter ou de réglementer l'apport de feu en forêt et dans les zones exposées aux incendies de forêt tels que bois, forêt, landes, garrigues, maquis, plantations forestières ou reboisements et **jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains (zone exposée).**

Cet arrêté n'a pas vocation à réglementer l'emploi du feu et les incinérations sur l'ensemble du département et à d'autres fins que la prévention des incendies de forêt.

Cartographie publiée par l'ONF qui délimite les zones exposées sur la Commune.



L'incinération est autorisée selon le calendrier annuel ci-dessous :



## CALENDRIER ANNUEL DES PERIODES D'INCINERATION DES VEGETAUX ET D'EMPLOI DU FEU

Réglementation applicable à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisement, ainsi que des landes, garrigues et maquis

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Non Propriétaires	Emploi du feu	Red											
Propriétaires et ayants-droit	Emploi du feu vent fort > 40 km/h	Green		Green	Blue		Blue	Red	Red	Red	Blue	Green	Green
Propriétaires et ayants-droit	Incinération des végétaux coupés	Green		Green	Blue		Blue	Orange	Orange	Orange	Blue	Green	Green
Propriétaires et ayants-droit	Autres emplois du feu	Green		Green	Blue		Blue	Red	Red	Red	Blue	Green	Green

- Interdiction
- Dérogation Préfectorale exceptionnelle
- Déclaration en Mairie et confirmation téléphonique du début de brûlage
- Période non réglementée

Pour les propriétaires et les ayants-droit, ces mesures ne s'étendent pas, sous réserve de l'observation des prescriptions par l'autorité publique, aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, qui en contrepartie doivent être débroussaillés jusqu'à une distance de 50 mètres.



## **2. L'arrêté modificatif permanent n° 2007.1.705 du 4 avril 2007 :**

L'arrêté n° 2007.1.705 du 4 avril 2007 complète l'arrêté permanent n° 2002.01.907 du 25 avril 2002.

Il précise que les incinérations de déchets végétaux et de déchets verts qui sont interdites par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental sont assimilés à des déchets ménagers, et ne peuvent donc pas être traitées par l'arrêté permanent d'emploi du feu et en sont donc explicitement exclues.

Cette précision est applicable dans les zones extérieures à 200 mètres de distance d'un bois ou assimilé (hors zone exposée).

## **3. Conclusion :**

- i) L'arrêté permanent d'emploi du feu n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 est applicable dans les zones inférieures à 200 mètres de distance d'un bois ou assimilé (zone exposée) ;
- ii) L'arrêté modificatif permanent n° 2007.1.705 du 4 avril 2007 est applicable dans les zones supérieures à 200 mètres de distance d'un bois ou assimilé (hors zone exposée) ;
- iii) A remplir un formulaire de Déclaration d'Incinération de Végétaux (parcelle dans zone exposée) – *cf annexe* ;
- iv) Incinération selon calendrier annuel des périodes d'utilisation du feu – *cf tableau ci dessus*.
- v) Ce qui a changé : hors zone exposée l'incinération est désormais interdite.

## **4. Proposition :**

- i) Mise en place d'une procédure de vérification géographique de la parcelle du demandeur (insertion du périmètre de zone exposée avec bande de 200 mètres dans le logiciel GéoConsult pour visualisation rapide) ;
- ii) Signature du formulaire de Déclaration d'Incinération par le demandeur (recto et verso) ;
- iii) Rappel au demandeur des précautions et prescriptions à suivre pour ces opérations – *cf annexes* ;
- iv) Incinération limitée aux végétaux coupés (interdiction d'incinération sur pied).

**Annexes :**

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT RELATIF A LA PREVENTION DES FEUX DE FORETS**  
n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 HERAULT  
ANNEXE 1 (recto)

**DECLARATION d'INCINERATION  
de VEGETAUX - SUR PIED – COUPES\***

durant la période du 16 mars au 15 juin et du 1<sup>er</sup> au 15 octobre  
de l'année 20...

Déclaration à faire viser en mairie du lieu d'incinération  
Au moins 5 jours avant l'incinération  
et valable durant la période déclarative de l'année civile en cours.

Je soussigné :

Nom : ..... prénom : .....

domicilié à : ..... 

agissant en tant que : -Propriétaire -Ayant-droit (liste ci-dessous)\*  06.....

- Fermier - Comodatitaire – Convention pluriannuelle – Locataire – Autre : .....\*

**Déclare vouloir procéder à l'incinération de végétaux -sur pied -coupés\*, et m'engage à respecter les prescriptions et précautions figurant au verso :**

Cette incinération sera effectuée sur le terrain suivant :

Commune : .....

Lieu-dit : .....

Section(s) et parcelle(s) cadastrale(s) : .....

Surface estimée lorsqu'il s'agit d'une incinération de végétaux sur pied : .....hectare(s)

Je joins à la présente un plan de situation au 1/25 000 ème :

**Je m'engage à prévenir et confirmer téléphoniquement par le 18 (ou le 112 avec un portable) le service d'incendie et de secours juste avant le début d'incinération .**

**Je m'engage à être présent en permanence sur les lieux, à détenir et à présenter lors d'un contrôle le récépissé ci-dessous délivré par le maire de la commune et ceci jusqu'à extinction complète du feu.**

Fait à ..... le .....  
*Signature du demandeur*

\*rayer la mention inutile

**RECEPISSE**

Le maire de la commune de ..... accuse réception de la déclaration d'incinération présentée par ..... (nom, prénom).

Cette incinération sera pratiquée sous l'entière responsabilité du déclarant et dans le respect des règlements en vigueur. Le déclarant devra s'informer en mairie, avant l'incinération, d'une éventuelle période « très dangereuse » définie par arrêté préfectoral spécifique qui ne l'autoriserait pas à réaliser l'incinération.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Fait à ..... le .....  
*Le Maire (cachet et signature)*

L'original de la déclaration contenant le récépissé complet est gardé par le déclarant.  
La mairie conserve une copie de la déclaration ainsi que les pièces annexes (justification de propriétaire ou d'ayant-droit, plan de situation) et en adresse télécopie pour information, au bureau opération du SDIS (télécopie : 04.67.84.81.95) et au service forestier de la DDAF (télécopie : 04.67.34.29.66).

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT RELATIF A LA PREVENTION DES FEUX DE FORETS  
ANNEXE 1 (verso)

### Précautions et prescriptions

#### Application dans les zones exposées et jusqu'à 200 mètres de celles-ci

##### INCINERATION DE VEGETAUX COUPES

du 16 mars au 15 juin et du 1<sup>er</sup> au 15 octobre :

I L'incinération ne sera pratiquée que par « temps calme » tel que défini à l'article 1-d de l'arrêté préfectoral et lorsque la direction du vent sera telle que la fumée ne constituera pas une gêne pour les tiers ;

II Les végétaux à incinérer devront être entourés d'une zone de sécurité suffisante pour que le responsable de l'incinération puisse rester, à tout moment, maître de la situation ;

III La déclaration ne sera valable que lorsque le SDIS aura été prévenu téléphoniquement (18, ou 112 avec portable) juste avant le début de l'incinération par le demandeur signataire ;

IV L'incinération sera faite en présence du déclarant ou d'une personne habilitée par lui ; elle sera surveillée en permanence jusqu'à extinction totale du foyer ainsi que de ses résidus ;

V La personne chargée des opérations devra être porteuse de la présente déclaration et la présenter à toute réquisition durant les opérations.

##### INCINERATION DE VEGETAUX SUR PIED

du 16 mars au 15 juin et du 1<sup>er</sup> au 15 octobre :

I L'incinération est interdite par vent fort et ne pourra être pratiquée que de jour ;

II.1 La superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles de moins de 10 hectares par des obstacles naturels ou par une bande de sécurité de 5 mètres de largeur.

II.2 L'incinération sera surveillée à raison d'un ouvrier par tranche de 2 hectares ; si le déclarant dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir d'au moins 200 l. d'eau, l'effectif pourra être réduit de moitié.

*Les dispositions des § II.1 et II.2 ne sont pas applicables aux chefs de chantier brevetés lors d'opérations de brûlage dirigé ;*

III La déclaration ne sera valable que lorsque le SDIS aura été prévenu téléphoniquement (18, ou 112 avec portable) juste avant le début de l'incinération par le demandeur signataire ;

IV L'incinération sera faite en présence du déclarant ou d'une personne habilitée par lui ; elle sera surveillée en permanence jusqu'à extinction totale du foyer ainsi que de ses résidus ;

V La personne chargée des opérations devra être porteuse de la présente déclaration et la présenter à toute réquisition durant les opérations.